

10 mars 2017

Cité Universitaire de Paris

















# LA PROTECTION SOCIALE DES EXPATRIES

Conférence animée par Le Cleiss La CFE Humanis

#### I. LES ACCORDS INTERNATIONAUX DE SECURITE SOCIALE

Mme Farida SAIGH, Direction des Affaires juridiques au Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale (Le Cleiss)

# II. LA PROTECTION SOCIALE DES EXPATRIÉS AVEC LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (CFE)

Mme Sophie MATIAS, Responsable du développement, Caisse des Français de l'Etranger (CFE)

#### III. LA PROTECTION SOCIALE DES EXPATRIÉS AVEC HUMANIS

M. Djameldin KALAI, Direction des Activités Internationales (Groupe Humanis)

#### I.LES ACCORDS INTERNATIONAUX DE SECURITE SOCIALE

#### **Mme Farida SAIGH**

Direction des Affaires juridiques au Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale (Cleiss)

- •. Les règlements Européens
- •. Les accords bilatéraux de sécurité sociale
- •. Les décrets de coordination



#### LES TEXTES CONCERNÉS

#### Les règlements CE n°883/2004 et n° 987/2009 s'appliquent à 32 Etats :

- . aux 28 Etats membres de l'UE,
- . aux 3 Etats membres de l'AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège,
- . à la Suisse,

Les conventions bilatérales de sécurité sociale : 38 accords bilatéraux conclus entre la France et les pays hors règlements européens.

Les décrets de coordination : 3 décrets de coordination entre les régimes de la métropole et ceux de : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Saint Pierre et Miquelon.

Les futures conventions : la Chine (accord signé pas encore ratifié), l'Australie



# OBJECTIFS DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Garantir des droits en matière de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent.
- Assurer aux personnes en situation de mobilité (qui passent d'un pays à l'autre), une coordination des différentes législations nationales, leur permettant <u>une continuité</u> de leurs droits.

#### LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

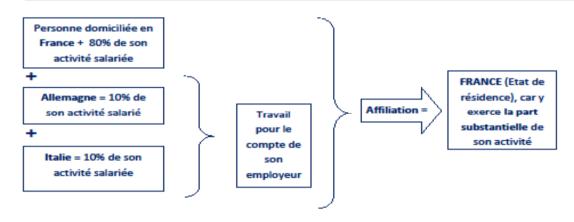
Egalité de traitement : les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et leur garantissent l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales, c'est-à-dire que les personnes auxquelles s'appliquent les accords internationaux de sécurité sociale bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de l'État d'accueil, que les ressortissants de celui-ci.

Maintien des droits en cours d'acquisition : grâce à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, il y a totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour accéder à certaines prestations, pour une personne qui passe d'une législation d'un Etat à un autre.

Maintien des droits acquis : grâce à l'exportation des prestations à long terme, la retraite en particulier.

#### CAS CONCRETS

#### 1er cas : le respect du principe d'unicité de législation de sécurité sociale coordination au regard de la pluriactivité



#### 2ème cas : le critère d'activité



Elle pourra bénéficier de la prise en charge de ses soins de santé en France, grâce à son formulaire \$1 délivré par la caisse belge.

# LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS

#### Les règles générales

Les règlements européens posent le principe de l'unicité de législation applicable qui s'applique sans exception à toutes les situations.

Lors de ses déplacements en Europe, une personne qui travaille ou réside sur une Etat membre, n'est soumise qu'à la législation d'un seul Etat membre.

Les règlements européens prévoient le rattachement à la législation de l'Etat sur le territoire duquel se déroule l'activité.

Mais, en plus du critère du lieu d'exercice de l'activité, peut être pris en compte le critère de **résidence** pour les **personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle**.

#### CAS CONCRETS

#### 1<sup>er</sup> cas : coordination en matière d'assurance maladie

Personne ayant cotisé au régime français

S'expatrie

Travaille dans nouvel Etat membre

Etat membre

Etat membre

Affiliation régime locale de sécurité sociale

Si elle réside dans ce nouvel Etat, grâce à la totalisation des périodes d'assurance du régime français, munie du formulaire E104 délivrée par la caisse française, elle peut être prise en charge immédiatement par le régime local de sécurité sociale.

#### 2ème cas : coordination en matière de retraite-pension

Une personne qui a travaillé en France et dans un ou plusieurs Etats de la zone d'application des règlements

Les règles de coordination permettent de prendre en compte les périodes accomplies dans un autre Etat comme si elles avaient été effectuées en France. Chaque Etat dans lequel la personne a été assurée verse une pension de vieillesse si elle réunit les conditions (de durée de carrière) pour en bénéficier ; il verse à la personne, dans son Etat de résidence, la part de retraite qui lui incombe.



# EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE D'AFFILIATION À LA LÉGISLATION DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

La règle particulière : <u>le détachement dans les règlements européens</u>.

**Détacher un travailleur signifie qu'un employeur envoie temporairement** son employé pour exécuter un travail sur le territoire d'un autre Etat.

Durant cette période de détachement, le travailleur continuera de relever de la législation de son Etat d'envoi (pays de l'employeur) et non pas de son pays de travail.

Le détachement est limité dans le temps (maximum 24 mois) et nécessite de remplir certaines conditions tenant à l'employeur et au travailleur.

# CONSÉQUENCES DU DÉTACHEMENT POUR LE TRAVAILLEUR DANS LES REGLEMENTS EUROPEENS

Le travailleur reste soumis à son régime habituel de sécurité sociale.

Il est muni du document portable A1 (ou formulaire E 101) qui atteste qu'il est déjà affilié à la législation de l'Etat de l'employeur qui le détache et, qu'il ne doit pas relever de la législation du pays de travail.

Il a une prise en charge directe de ses soins de santé (prestations en nature) dans l'Etat où il est détaché. Le travailleur qui séjourne ou réside dans l'Etat de détachement peut y obtenir les prestations en présentant la **CEAM** (carte européenne d'assurance maladie) ou le formulaire **S1** (un par membre de la famille).

Les prestations en espèces ou indemnités journalières de l'assurance maladie sont toujours examinées et servies directement par l'institution d'affiliation de la personne (soit l'Etat de l'employeur).

Prestations familiales: les droits du travailleur détaché sont ouverts au regard de la législation de rattachement, donc de la législation de l'Etat de l'employeur qui détache. Toutefois, si le conjoint du travailleur exerce une activité dans l'Etat d'accueil, les prestations familiales sont servies en priorité par cet Etat.

# LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LES CONVENTIONS BILATÉRALES

#### La règle générale

Le rattachement à la législation du pays de travail est le principe qui figure dans toutes les conventions bilatérales de sécurité sociale.

#### La règle particulière

Le détachement prévu dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale, permet de continuer à relever de la législation de l'Etat de l'employeur qui détache et de ne pas relever du pays d'emploi, pour une durée de 6 mois à 5 ans en fonction des conventions.





# CONSÉQUENCES DU DÉTACHEMENT POUR LE TRAVAILLEUR DANS LES CONVENTIONS BILATÉRALES

Il reste soumis à son régime habituel de sécurité sociale.

Il est muni de son formulaire conventionnel (ex : SE 352-01 pour un détaché en Algérie).

En matière de couverture d'assurance maladie, il convient de vérifier pour chaque convention si elle assure la coordination des droits du travailleur.

Les prestations en espèces sont toujours servies par la caisse de rattachement de la personne, ainsi que les prestations familiales.



## **VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?**

Retrouvez des informations exhaustives sur notre site :

www.cleiss.fr

## **MERCI DE VOTRE ATTENTION!**





















#### II. LA PROTECTION SOCIALE DES EXPATRIES AVEC LA CFE

#### **Mme Sophie MATIAS**

Responsable du développement, Caisse des Français de l'étranger (CFE)

- Que propose la CFE ?
- Quels coûts cela représente ?
- Quel est l'intérêt d'adhérer à la CFE ?
- Quels avantages? Quelles limites?



# QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES FRANÇAIS QUI S'EXPATRIENT ?

Hors conventions internationales, les droits à la sécurité sociale française cessent dès le départ à l'étranger, et la carte vitale doit être restituée dès la sortie du territoire.

#### Trois possibilités de couverture sociale :

- couverture locale
- couverture CFE, le cas échéant complétée par couverture privée ou mutualiste
- couverture totalement privée



#### LA CFE

La CFE est un organisme de Sécurité sociale (livre 7 du code de la Sécurité sociale)

Sa mission est de proposer une protection sociale de base aux Français installés à l'étranger :

- assurance maladie-maternité principalement et invalidité pour les salariés
- accidents du travail-maladies professionnelles pour les salariés
- **retraite de base** pour les salariés, les personnes chargées de famille et les anciens salariés en France

Ces assurances sont souscrites volontairement et pour les salariés il est possible de choisir le ou les risques couverts



## **CONDITIONS D'ADHÉSION**

- Etre de nationalité française (ou EEE sous certaines conditions)
- Résider à l'étranger (donc hors DOM)



## **QUE PROPOSE LA CFE?**

#### Quelle que soit la situation de l'expatrié :

- travailleur non salarié
- personne sans activité professionnelle
- retraité
- étudiant
- → Assurance de base Maladie-maternité de la CFE.



### **QUE PROPOSE LA CFE?**

Pour les travailleurs salariés (quelle que soit la nationalité du contrat de travail) :

• Maladie-maternité-invalidité :

Option Indemnités journalières-capital décès (indemnisation dès le 31ème jour d'arrêt maladie consécutif ou indemnisation du congé maternité / versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès)

- Accidents du travail maladies professionnelles
- Vieillesse pour le compte de la CNAVTS



#### **QUE PROPOSE LA CFE?**

#### Conditions d'adhésions spécifiques à l'Assurance vieillesse

#### Quelle que soit la nationalité :

- **Être salarié à l'étranger depuis moins de 10 ans** et justifier de 5 ans d'inscription à un régime obligatoire français de sécurité sociale

ou

-Être parent chargé de famille sans activité professionnelle et justifier de 5 ans d'inscription à un régime obligatoire français de sécurité sociale (cotisation forfaitaire : 879 euros par trimestre)

ou

- Avoir été salarié en France au moins 6 mois et récemment expatrié (depuis moins de 6 mois).

Caisse des Français de l'Etranger La Sécurité sociale des expatriés

# **QUELS COÛTS (2017)?**

Pour l'assurance Maladie-maternité(-invalidité), il existe 3 catégories de cotisations en fonction de l'âge de l'adhérent et de ses ressources par rapport au plafond de la Sécurité sociale (39 228 €)

- Etudiants et PVtistes : cotisation forfaitaire
- Pensionnés : cotisation prélevée sur pensions ou cotisation forfaitaire



# **QUELS COÛTS?**

Pour l'assurance Accidents du travail – Maladies professionnelles : en fonction d'une base choisie par l'adhérent entre un minimum et un maximum

Pour l'assurance Vieillesse, il existe 4 catégories de cotisations :

3 en fonction du salaire par rapport au plafond de la Sécurité sociale 1 pour les moins de 22 ans : pensions ou cotisation forfaitaire



# **QUELLES SONT LES PERSONNES À CHARGE?**

Quelle que soit leur nationalité ou leur pays de résidence, on nomme ayant-droit :

- Les enfants de moins de 20 ans
- Le conjoint, concubin, ou pacsé sous réserve qu'il ne dispose pas de ressources personnelles

A RETENIR: la cotisation CFE est une cotisation « famille » qui inclut donc la couverture des éventuels ayants droit.



# QUEL EST L'INTÉRÊT D'ADHÉRER SANS DÉLAI À LA CFE ?

Ouverture de droits immédiate si adhésion dans les 3 mois qui suivent le départ de France (ou la date à laquelle le demandeur est en situation d'adhérer).

**Coordination parfaite avec la Sécurité sociale française** au départ de France comme au retour en France.

On peut adhérer à la CFE à tout moment, sans limite d'âge, mais il pourra être appliqué :

- un droit d'entrée (pour les plus de 35 ans) sous forme de cotisations rétroactives : deux ans maximum si adhésion plus de deux ans après la date à partir de laquelle le demandeur était en situation d'adhérer à la Caisse.
- un délai pour le droit au remboursement des prestations à l'assurance Maladiematernité : 3 mois pour les moins de 45 ans ; 6 mois pour les plus de 45 ans

Caisse des Français de l'Étranger

# QUEL INTÉRÊT DE GARDER LE LIEN AVEC LA SÉCURITÉ SOCIALE ?

La coordination avec le Régime général de Sécurité sociale au départ comme au retour en France.

#### Grâce à cette coordination :

- pas de rupture de droits avec la Sécurité sociale française
- maintien de droits de 3 mois au retour en France donc réintégration aux régimes obligatoires français facilitée.

#### **Exemple pour une grossesse:**

- débutée en France, la CFE prendra en charge les frais médicaux liés à la grossesse pendant le séjour à l'étranger
- **débutée à l'étranger,** le Régime général prendra en charge les frais liés à la grossesse dès le retour en France

Caisse des Français de l'Étranger

#### LES AVANTAGES ET LES LIMITES DE LA CFE

#### Les avantages :

- pas de plafond de remboursement
- pas d'exclusion médicale, pas de limite d'âge
- prise en charge des soins dans le pays d'accueil, dans les autres pays du monde et pendant les séjours en France (inférieurs à 3 mois)

#### Les limites:

- tarif unique de remboursement sur la base française, quel que soit le pays des soins.
- la CFE ne couvre pas le rapatriement sanitaire

C'est pourquoi il est conseillé de souscrire un contrat d'assurance complémentaire, notamment pour les pays à soins coûteux.



#### LES PARTENARIATS

Pour proposer une protection complète et sur mesure aux expatriés, la CFE a développé ces dernières années de nombreux produits « clés en main » avec plusieurs assureurs complémentaires et mutuelles.

#### **Avantages:**

- un imprimé d'adhésion commun
- un interlocuteur unique
- un remboursement groupé des parts CFE et complémentaire.



# QUELQUES CHIFFRES (31/12/16)

- 106 879 adhérents dont 45 055 sous couvert d'une entreprise
- 174 870 risques souscrits
- présence dans 209 pays
- moyenne d'âge des adhérents : 47 ans
- 5 200 entreprises adhérentes
- 2 04 440 personnes couvertes



#### **MERCI DE VOTRE ATTENTION!**

Caisse des Français de l'Étranger La Sécurité sociale des expatriés



















# III. LA PROTECTION SOCIALE DES EXPATRIES AVEC HUMANIS

#### LE GROUPE HUMANIS

# LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les régimes Arrco-Agirc La CRE et l'Ircafex

LES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ ET PRÉVOYANCE



# LES LIMITES TERRITORIALES DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE FRANÇAIS

**Si vous êtes expatrié(e) à l'étranger,** vous cessez de relever des régimes de protection sociale obligatoires en France.

**Vous pouvez néanmoins continuer à bénéficier de vos régimes** français en adhérant à des assurances volontaires.

#### Le groupe Humanis sera votre interlocuteur :

✓ pour maintenir votre présence au sein du système français de retraite complémentaire Arrco-Agirc

✓ pour vous offrir une couverture Santé / Prévoyance en complément de la CFE.



#### **HUMANIS C'EST:**

#### Un groupe de protection sociale paritaire et mutualiste à but non lucratif

- √ 700 000 entreprises adhérentes
- ✓ près de 10 millions de personnes protégées.

#### Les activités principales sont :

- ✓ la retraite complémentaire Arrco-Agirc (CRE-Ircafex)
- √ l'assurance de personnes (salariées en France et expatriées)
- √ l'épargne



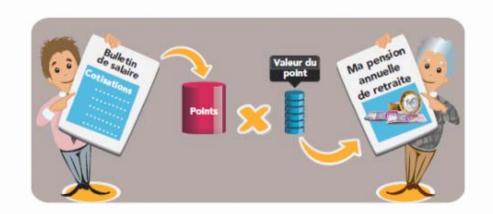


#### LA RETRAITE COMPLEMEMENTAIRE EN FRANCE C'EST:

#### Un système:

par répartition

par points



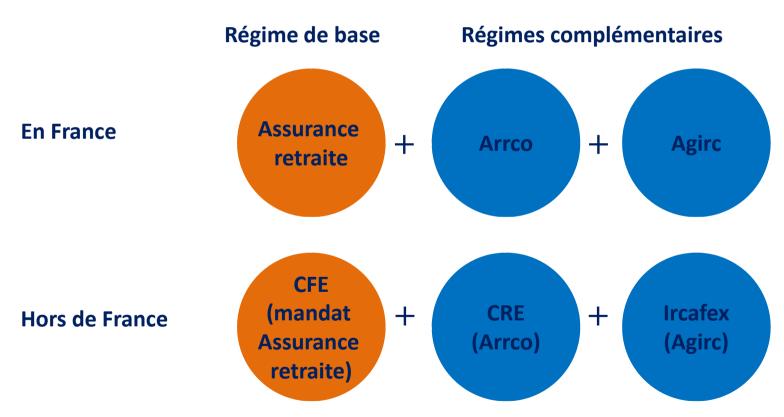
#### Valeur 2017 des points :

point Agirc: 0,4352 euros

point Arrco: 1,2513 euros

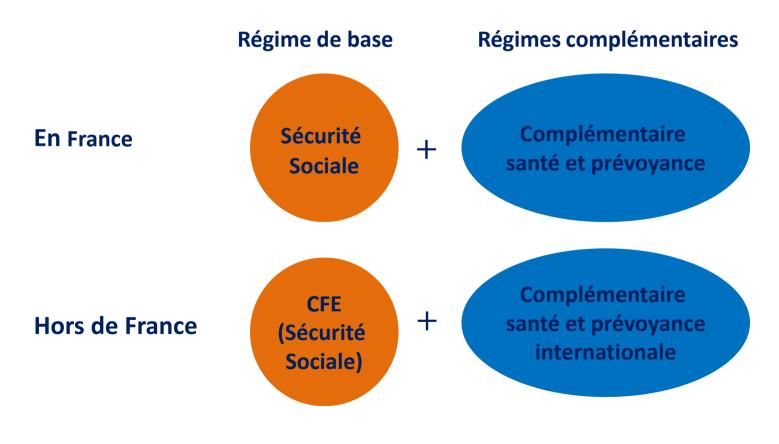


# LA RETRAITE PAR RÉPARTITION





## COMPLÉMENTAIRES SANTÉ ET PRÉVOYANCE





# LES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ ET PRÉVOYANCE

#### L'assistance:

- > Rapatriement sanitaire
- > Réseaux de soin
- > Prise en charge
- > Responsabilité civile



#### **CAS CONCRET**

# SHANGAI UNITED FAMILY HOSPITAL (CHINE) Hospitalisation chirurgicale suite à un accident de la circulation Coût total : 45 107,59 €

• Remboursement CFE: 5703,50 € soit 12,6 % du coût

• Remboursement Humanis : 39404,09 € soit 87,4 % du coût

• Reste à charge de l'assuré : 0,00 €

→ Prise en charge hospitalière directe et rapatriement sanitaire en France après hospitalisation réalisés par Humanis et l'assisteur du contrat



# **PRÉVOYANCE**

- Risque Décès
- Incapacité temporaire/Invalidité permanente





# **MERCI DE VOTRE ATTENTION!**





10 mars 2017

Cité Universitaire de Paris













